



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 15 décembre 2025
N°2025_26296_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Indices des Prix à la Consommation (IPC)

Service producteur : Insee, Direction des statistiques démographiques et sociales, Département des prix à la consommation et des enquêtes ménages (DPCEM), Division « Prix à la consommation »

Opportunité : avis favorable émis le 11 juin 2025 par la Commission « Démographie et questions sociales »

Réunion du Comité du label du 15 octobre 2025 (commission « Entreprises-Ménages »)

Commission	Entreprises-Ménages
Type d'avis	Avis de conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	Oui
Caractère obligatoire	Oui
Période de validité	2026-2030
Publication JO	Oui
Périodicité	Mensuelle

Descriptif de l'opération

La première génération d'indices des prix date de 1914. Au cours du temps, le champ de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est élargi tant au plan géographique qu'en termes de population représentée ou de consommation couverte. Depuis sa création, l'IPC a régulièrement changé de base. Ainsi, en janvier 2026, entrera en vigueur une nouvelle base qui constitue la 9^e génération d'indices. L'IPC couvre l'ensemble du territoire national (France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer). Ce changement de base, effectué simultanément dans tous le pays de l'Union européenne, s'accompagne d'un changement de nomenclature, d'un changement de l'échantillon des unités urbaines dans lesquelles les prix sont collectés dans les points de vente physiques par les enquêteurs de l'Insee et d'un accroissement de la collecte de prix sur Internet.

Depuis janvier 2016, l'Insee publie un indice provisoire à la fin de chaque mois. Si l'IPC existe de longue date, de nombreuses modifications touchant la collecte sont intervenues. Outre le changement de l'échantillon des unités urbaines dans lesquelles les prix seront collectés en 2026, il faut noter le poids croissant des prix collectés en dehors de cet échantillon.

L'indice des prix à la consommation (IPC), et l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), permettent de mesurer l'inflation en estimant, entre deux périodes, la variation moyenne des prix des biens et des services consommés par les ménages.

Les principaux thèmes abordés sont les prix des biens et des services consommés par les ménages sur le territoire. L'échantillon mensuel est de 150 000 prix relevés sur le terrain, 500 000 prix collectés sur internet (2,5 millions en incluant l'utilisation du moissonnage sur internet pour l'hôtellerie prévue à partir de janvier 2026) et environ 80 millions de prix de produits transmis via les données de caisse par les enseignes.

La collecte de données est réalisée selon 5 modes : sur le terrain, par internet, par transmission des données de ventes dans la grande distribution et les pharmacies, par courrier électronique et par téléphone. L'IPC utilise également les données administratives lorsqu'elles sont disponibles dans les délais requis. À ces sources s'ajoute les enquêtes Loyers et charges et Loyers auprès des Bailleurs sociaux qui permettent de mesurer l'évolution du prix des loyers, respectivement dans le secteur libre et dans le secteur social.

La diffusion des résultats nationaux se fait par la publication bimensuelle des bulletins d'Informations Rapides sur l'IPC et l'IPCH. Dans les DROM, les indices locaux sont publiés tous les mois dans la collection Insee Flash des directions interrégionales de l'Insee outre-mer. L'indice mensuel définitif est diffusé le 15 du mois suivant la collecte. Outre ces publications, les données produites sont utilisées par de nombreux organismes, notamment : gouvernement, Banque de France, Banque centrale européenne, et les comptes nationaux utilisent les données pour déflater la consommation des ménages à un niveau détaillé. Elles sont aussi utilisées pour le calcul de la revalorisation du SMIC, des retraites, des loyers (intermédiaire de calcul de l'indice de référence des loyers), de minima sociaux, etc.

Justification de l'obligation :

« Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 dans son art. 4 indique que l'Insee est chargé d'établir et de diffuser les principaux indices concernant la situation économique nationale. L'enquête « indice des prix à la consommation IPC » permet également de répondre au règlement européen n°2016/792. L'IPC est l'instrument officiel de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des biens et des services consommés par les ménages. C'est une mesure synthétique de l'évolution « pure » de prix, c'est-à-dire à qualité constante des produits consommés. L'IPC est utilisé pour des besoins économiques (études, recherche, utilisation pour la comptabilité nationale, etc.) ou sociaux (indexations contractuelles, revalorisations, etc.) »

~~~

#### **Le Comité du label de la statistique publique émet les recommandations ou observations suivantes :**

##### **Remarque liminaire**

- Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique et au Comité du label de la statistique publique, la commission compétente pour l'examen d'un dossier est celle représentant les « personnes soumises aux enquêtes statistiques examinées ». Ce même article précise que le Comité est chargé d'évaluer « les modalités de mise en œuvre prévues par le service producteur, notamment en prenant en compte la qualité statistique du projet ainsi que la charge qu'implique l'enquête pour les personnes physiques ou morales qui en font l'objet ». À cet égard, le dossier relatif aux indices des prix à la consommation (IPC) est, de manière traditionnelle, examiné par la commission « Entreprises » du Comité. Le décret prévoit également que le Comité doit apprécier « le

degré de concertation avec les utilisateurs », lesquels relèvent en partie de la sphère des « Ménages ». En conséquence, et à la suite de la demande formulée par plusieurs membres du Comité, le présent dossier a, pour la première fois, fait l'objet d'une instruction conjointe par une double commission « Entreprises-Ménages ».

### Remarques générales

- Le Comité salue l'aboutissement de projets mentionnés dans son avis de 2019, et félicite le service pour les travaux considérables menés. Il souligne en particulier l'intégration de Mayotte au dispositif depuis 2023, ainsi que la mise en production des données de caisses pour le calcul de l'indice sur le champ des grandes surfaces à prédominance alimentaire (depuis 2020), représentant environ 8 % de l'indice. Le Comité relève également le développement du moissonnage de sites internet (*web scraping*) pour la mesure de certains produits, notamment dans les domaines du transport ferroviaire, maritime et aérien, permettant de mieux appréhender la dérégulation des prix. Enfin, il note le déploiement de la collecte internet réalisée par des enquêteurs, qui permet également une observation plus fréquente de prix évolutifs. Le Comité note la diversification des méthodes de recueil des prix, en lien avec l'évolution des modes de consommation et de tarification, tout en relevant que les méthodes ci-dessus concernent actuellement des parts limitées de la consommation. Il souligne à cet égard l'importance de veiller à maintenir le réseau et les compétences des enquêteurs, en particulier dans un contexte où la part des autres modalités de recueil deviendrait plus conséquente.
- Le Comité constate que plusieurs changements importants, décrits dans le dossier, auront lieu début 2026 (changement de base, de nomenclature de consommation, rationalisation et réduction de l'échantillon des agglomérations et de la collecte terrain, accroissement progressif de la collecte par internet). Il note que ces changements ont déjà fait l'objet de communication en amont et feront l'objet d'une note détaillée diffusée en même temps que les indices de janvier 2026.
- Le Comité prend acte que d'autres changements sont prévus à court terme :
  - Le moissonnage (*web scraping*) de sites de réservation hôtelière en ligne est prévu dès 2026. Le Comité invite le service à se tenir informé des projets européens en la matière, et note que ce mode de recueil des prix hôteliers vise à mieux tenir compte du canal de consommation associé, les prix des achats directs auprès des hôtels continuant à être suivis par ailleurs.
  - L'extension des données de caisses aux *hard discounters* et aux supérettes est envisagée à partir de 2027. Le Comité note que l'évolution aux surfaces de ventes de moins de 400 m<sup>2</sup> a déjà été présentée aux distributeurs, dont certains transmettent déjà ces informations, et qu'elle fera l'objet d'une étude de faisabilité complète en préalable à une modification de l'arrêté du 13 avril 2017.
- Comme pour le précédent avis, le Comité souhaite qu'une information lui soit fournie sur les évolutions mises en œuvre, par le biais d'une note annuelle. Si des modifications plus importantes impactant le processus devaient intervenir au cours de la période couverte par le label, sur les concepts, les méthodes d'agrégation ou d'estimation, l'ingénierie de collecte, les prescriptions internationales, le service devrait les présenter au Comité du label. À cet égard, le Comité encourage les travaux envisagés autour d'évolutions de méthodes pour mesurer les prix de l'énergie et les assurances (contrats en stocks et non flux), ou des télécoms (réexamen de la méthodologie consistant à suivre le prix le plus faible). Pour de tels changements, le Comité souhaitera être destinataire d'une note méthodologique détaillée expliquant les choix et leurs conséquences, et rendant compte des échanges avec les utilisateurs.

- Le Comité note la reprise de la concertation en 2025, tout en regrettant que le comité des utilisateurs ne se soit pas réuni entre 2020 et 2025. Il prend acte de l'engagement du service à réunir annuellement ce comité, notamment pour la prochaine fois avant l'été 2026. Il souligne l'importance de ces réunions, et relève notamment qu'elles permettront d'échanger sur les attentes des utilisateurs en termes de documentation, évoquées ci-après, la documentation constituant une priorité forte pour les utilisateurs et pour le Comité du label. Le Comité invite le service à se rapprocher du Comité du label, en amont de la prochaine réunion, afin d'identifier d'autres participants éventuels à convier. Il suggère notamment au service de convier des représentants des entreprises de proximité, par exemple dans le secteur alimentaire, en s'appuyant, si nécessaire, sur la représentante de l'Union des entreprises de proximité (U2P) au Comité, afin d'identifier les interlocuteurs pertinents. Le Comité note par ailleurs qu'en complément de ces réunions, des échanges techniques plus ciblés sont organisés en fonction des sollicitations, par exemple avec l'Unaf. Il invite le service à poursuivre ces échanges dont la qualité est appréciée.

### **Méthodologie, collecte**

- Le Comité constate qu'aucune « *variété internet* » n'est actuellement intégrée dans la mesure des indices locaux des DROM, en raison d'un moindre développement local de ce type de consommation. Il relève toutefois que les modes de consommation évoluent et que les sites prix des DROM disposent des compétences nécessaires à cet égard. Il note que la décision d'introduire des variétés internet dans les DROM dépendra notamment des résultats de la prochaine enquête Budget de Familles sur la part locale de ce mode de consommation.
- Le Comité observe que, dans environ un cinquième des cas, les gestionnaires ne valident pas les remplacements de produits effectués dans le cadre de la collecte terrain ou de la collecte manuelle sur internet. Afin d'améliorer le processus de production, il invite le service à analyser les causes de cette situation et souhaite être informé des conclusions des travaux menés à ce sujet. Il note toutefois que les enquêteurs prennent désormais dès que possible des photos des produits dont ils relèvent les prix, ce qui facilite le repérage pour le relevé suivant, et les échanges autour des remplacements.
- Le Comité relève que pour certaines catégories de produits, par exemple dans l'alimentation, la part de relevés imputés, est relativement élevée. Il note que cela correspond notamment au traitement des produits temporairement absents (produits saisonniers...). Il invite le service à mieux documenter les motifs et l'incidence de ces imputations.
- Le Comité note que pour le présent dossier, la liste des agglomérations et des variétés a fait l'objet d'un ajustement à la marge. À plus long terme, c'est-à-dire à l'occasion du prochain changement de base décennal, le Comité invite le service à envisager une nouvelle optimisation globale de l'échantillonnage, à l'instar de celle qui avait été réalisée pour le changement de base de 2015, et à inclure dans ce cadre une réflexion sur l'unité géographique pertinente à retenir.
- Concernant les modes de collecte spécifiques, impliquant la transmission de jeux de données par un autre organisme, le Comité considère que les enjeux de qualité requièrent que les données attendues fassent l'objet d'une description fine et d'une compréhension partagée, ayant vocation à être inscrites dans une convention ou un autre cadre contractuel. Il souhaitera dans les prochains dossiers disposer de descriptions synthétiques plus précises sur les informations collectées (types de produits et caractéristiques associées, définition des prix...), ainsi que, pour les collectes nouvelles ou revues, des conclusions des études préalables associées. Il souhaitera également disposer d'éléments de synthèse sur les processus de collecte, de validation, et de sécurisation des transmissions des données soumises au secret statistique, en particulier des données massives. Il note à cet égard que les données de caisses sont transmises sous forme chiffrée, conformément à l'arrêté du 13 avril 2017.

## Diffusion, documentation

- Le Comité constate que la documentation disponible, bien que déjà riche, demeure dispersée et, pour certaines parties, quelque peu datée. Le Comité note toutefois le développement des billets de blogs, qui permettent le faire le point sur un sujet précis. Il salue également la transparence accrue résultant de la mise à disposition des listes de variétés et d'agglomérations. À cet égard, il suggère au service d'étudier la manière dont la description des différentes variétés pourrait être précisée à l'attention des utilisateurs, afin de leur permettre de mieux appréhender l'étendue ou la diversité des produits effectivement suivis<sup>1</sup>, dans le respect du secret statistique.
- Le Comité salue le fait que le service ait pris un engagement clair et accordé une forte priorité à la mise à jour de la documentation générale, répondant ainsi à une demande ancienne et importante des utilisateurs. Le Comité suggère de tirer parti du dossier rédigé à son attention ainsi que des réponses, particulièrement qualitatives, apportées aux questions du prélabel. Il considère que les questions posées dans le cadre du pré-label ou lors la commission ont vocation à être traitées à terme dans la documentation publique. Il invite en particulier le service à proposer une description générique des différents types de processus de collecte, afin de permettre aux utilisateurs de mieux appréhender les enjeux liés aux nouvelles formes de collecte ou à l'évolution de celles-ci, et à établir, pour chaque type de processus, des indicateurs statistiques pertinents pour décrire la collecte ou la production (incluant notamment la part des remplacements, des apurements, des imputations...). Il l'invite en particulier à mieux documenter le traitement des effets qualité et leurs impacts, et à échanger sur ces points avec les utilisateurs.
- Pour répondre à cette attente forte sur la documentation, le Comité note que le service mettra en place la stratégie hiérarchisée suivante :
  - À court terme, une meilleure valorisation des éléments disponibles, via notamment :
    - l'actualisation annuelle sur le site internet de l'Insee des métadonnées, en reprenant les éléments fournis chaque année à Eurostat dans le cadre de la vérification par ce dernier de la conformité aux exigences européennes ;
    - la rationalisation de l'information mise à disposition sur insee.fr, afin notamment de permettre d'y accéder à partir d'un point d'entrée unique et de donner une plus grande visibilité aux travaux existants (bilan de l'intégration des données de caisses, notes jointes aux publications annuelles...) ;
    - la mise à disposition sur insee.fr d'un document de synthèse tirant parti des éléments produits pour le Comité du label, conformément à la suggestion de ce dernier.
  - Progressivement, la mise à disposition de documentations techniques (imputations, remplacements, effet qualité...) et la poursuite de la communication grand public via le Blog de l'Insee ;
  - En cible, la mise à jour de l'Insee Méthodes de 1998 « Pour comprendre l'indice des prix », dont le Comité souligne l'importance dans la mesure où, au-delà de la description technique des méthodes, il avait pour objectif de donner une meilleure compréhension de ce que l'indice vise à mesurer, de son cadre et de ses propriétés.

---

1 À titre d'illustration, le nom de la variété « frais de banque et de change » ne permet pas de savoir si les frais d'incidents bancaires sont également suivis (ce qui est le cas).

**Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité à l'enquête Indices des Prix à la Consommation (IPC)<sup>2</sup>, et par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique, avec proposition d'octroi du caractère obligatoire.**

**Cet avis est valide pour les années 2026 à 2030.**

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Pascale BREUIL

---

2 Un membre du Comité s'est abstenu.